



CONVENTION

portant application du service de secours d'urgence aux animaux errants trouvés blessés
sur le domaine public de la ville de Saint Zacharie.

ENTRE :

La ville de Saint-Zacharie, ci-après désignée **la Ville**, représentée par Monsieur Jean-Jacques COULOMB, domicilié Mairie 1 cours Louis Blanc 83640 Saint Zacharie.

D'une part,

ET :

La société Vétérinaires 2 toute urgence, ci-après désignée **V2TU**, représentée par le Docteur LENZI Frédéric, domicilié 227 route des 3 Lucs à la Valentine, 13011 Marseille

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités d'application du service de secours d'urgence aux animaux errants trouvés blessés sur le domaine public de la commune de Saint-Zacharie.

Le ramassage des animaux errants trouvés blessés sur la voie publique relève exclusivement des services officiels de secours. Cette disposition tient à un motif de sécurité publique. En effet, tout animal accidenté peut présenter un état latent de dangerosité accrue en raison de ses blessures.

Dans le cas où des particuliers devaient amener directement chez V2TU un animal errant blessé capturé sur le domaine public de la commune de Saint-Zacharie, le formulaire présenté en annexe 1 dûment complété pourra remplacer l'attestation de la qualité des secours officiels.

Aux jours et heures ouvrables, l'animal ainsi pris en charge sera confié aux soins d'un vétérinaire disponible, installé sur le ressort au plus proche du lieu de ramassage. En dehors de ces jours et heures, il sera dirigé sur la clinique V2TU.

ARTICLE 2 – LA PORTÉE DES SOINS D'URGENCE

Le vétérinaire demeure libre de prendre toute décision sanitaire ou thérapeutique dans l'intérêt de la préservation de la santé humaine et de l'animal.

Par la présente convention, il s'engage toutefois à ne mettre en œuvre au profit de l'animal blessé qui lui est confié par la Ville que des soins réputés d'urgence permettant d'atténuer sa douleur et d'assurer si possible sa survie.

Vétérinaires2TouteUrgence
cliniques d'urgences à Marseille, Aix, Toulon, Montpellier, Lyon, Rennes
09 70 24 70 24 // mail : nomdelaville@v2tu.fr

FL

En cas d'extrême nécessité, selon la gravité de l'affection ou du traumatisme dont souffre l'animal ou si le diagnostic vital est engagé et que l'animal n'est plus récupérable, la Ville autorise le vétérinaire en dernier recours à procéder à son euthanasie conformément à la réglementation en vigueur et sous sa propre responsabilité médicale.

ARTICLE 3 – LA RÉMUNÉRATION DES SOINS VÉTÉRINAIRES D'URGENCE

Les soins vétérinaires d'urgence prodigués aux animaux errants trouvés blessés sur le domaine public de la commune de Saint-Zacharie contractualisés par la présente convention seront réglés par la Ville, avec un montant maximum fixé à 220,00 € TTC quels que soient les actes réalisés.

La prise en charge pécuniaire par la commune de Saint-Zacharie est donc limitée à la somme de 220,00 euros TTC (deux cent vingt euros) par animal.

Le présent conventionnement respecte l'exercice libéral de la profession vétérinaire.

Si selon le vétérinaire qui détient la pleine responsabilité médicale quant à la nature des soins que requiert l'état de santé de l'animal, le coût de son intervention tend à dépasser la somme maximale susvisée, la poursuite du traitement est alors impérativement subordonnée à une autorisation préalable de l'Autorité Municipale.

Le forfait de 220 euros TTC constitue en fait le seuil à partir duquel la Ville conserve son pouvoir discrétionnaire, mais uniquement quant au niveau de sa prise en charge financière des soins.

En tout état de cause, la Ville entend agir "en bon père de famille" à l'égard d'un animal en détresse dont le propriétaire viendrait à être identifié par la suite, lequel aurait pu avoir à se prononcer exactement sur le même choix pour la chance de survie de son animal.

Sur présentation d'une facture détaillée assortie d'une attestation indiquant la qualité des secours officiels lui ayant déposé l'animal blessé, leurs coordonnées, les date, heure et lieu précis de ramassage, la Ville s'engage à régler au vétérinaire ses honoraires, à charge pour la Ville de se faire ensuite rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est identifié.

ARTICLE 4 – DEVENIR DE L'ANIMAL APRES ADMINISTRATION DES SOINS D'URGENCE

Après avis du vétérinaire et que lui aient été administrés les soins requis par son état, l'animal sera remis à un ou des bénévoles du collectif, dont une liste positive sera fournie par la représentante. L'animal sera remis avant l'heure de fermeture de la clinique V2TU, à savoir avant 8H00 du matin.

Dans le cas où le transport ne pourra pas être effectué en temps et heure établis précédemment, la clinique V2TU se réserve le droit d'appliquer une majoration à la prise en charge pécuniaire prévue à l'article 3. Cette majoration se limitera aux frais de maintien de l'animal en hospitalisation et des soins réputés d'urgence.

Si des soins complémentaires devaient être prodigués à l'animal, le vétérinaire en fait part à la personne en charge de la récupération de l'animal, qui sera alors chargée de déposer l'animal chez un autre vétérinaire.

Dans le cas où le propriétaire de l'animal pris en charge par la Ville sur le domaine public se présenterait à la clinique V2TU avant l'acheminement en fourrière, le praticien est autorisé à restituer

Vétérinaires2TouteUrgence
cliniques d'urgences à Marseille, Aix, Toulon, Montpellier, Lyon, Rennes
09 70 24 70 24 // mail : nomdelaville@v2tu.fr

FL

l'animal sous réserve de présentation préalable de documents attestant son identité et celle de l'animal, et du certificat de vaccination antirabique s'il est obligatoire. Le propriétaire devra également assumer sur ses deniers propres le règlement des honoraires vétérinaires.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, l'animal ne pourra alors pas lui être restitué et sera conservé par le vétérinaire jusqu'à la prise en charge par un bénévole du collectif.

Dans le cadre de la prévention et de la prophylaxie de la rage, tout animal vif ayant mordu ou griffé sera mis sous surveillance sanitaire aux frais avancés par la Ville conformément à l'article L.211-14-2 du Code Rural.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est établie pour une durée d'une année à compter de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année sans toutefois que sa durée n'excède cinq ans.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

La Ville se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en en faisant porter le crédit au compte bancaire ou postal de V2TU, sur présentation du récépissé d'intervention accompagné de la facture détaillée des actes prodigués.

Le mandatement interviendra au plus tard 30 jours après la remise à la Ville de la facture dûment documentée.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS ET RÉSILIATION

En cas d'inexécution d'une des conditions et clauses de la présente convention, V2TU se réserve le droit de la résilier à tout moment avec préavis de quinze jours.

En outre, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à chaque fin de période annuelle avec préavis de deux mois.

Pour la commune de Saint-Zacharie
Le Maire,

Pour la société V2TU

Le _____ à Saint-Zacharie
(Date – Cachet – Signature)

Le *16/06/2023* à *Marseille*
(Date – Cachet - Signature)

LENA Frédéric
SELARI Vétérinaires 2 Toute Urgence
227 route des Trois Lacs à la Valentine
13011 Marseille
Tél : 09 70 24 70 24
Siret : 441 689 064 00083
TVA : FR62441689064

